

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 01460  
Numéro SIREN : 850 592 114  
Nom ou dénomination : SCI MONTMARTRE

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2020 sous le numéro de dépôt 31595

## SCI MONTMARTRE

Société civile immobilière au capital de 100 euros  
Siège social : 12 rue d'Orchamp /75018 PARIS  
850 592 114 R.C.S PARIS

### **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE QUINZE SEPTEMBRE A DIX-HUIT HEURES

Les associés de la société civile SCI MONTMARTRE, au capital de 100 euros, divisé en 100 parts de 1 euros chacune se sont réunis.

#### PRESENCE :

- Madame Jassoda MOHESS en qualité d'associée-gérant, détentrice d'1 part
  - Madame Estelle RAMPHUL en qualité d'associée, détentrice de 99 parts
- Représentants ensemble 100 parts de la SCI MONTMARTRE

#### Ordre du jour :

1. Modification des associés de la SCI MONTMARTRE et modification des statuts suite à la cession des parts sociales
2. Démission des gérants
3. Nomination du nouveau gérant
4. Modification des statuts suite à la nomination du gérant
5. Transfert du siège social
6. Modification des statuts suite au transfert de siège social
7. Pouvoir afin d'effectuer les formalités et publicités liées.

#### Résolution 1 : Modification des associés de la SCI MONTMARTRE et modification des statuts suite à la cession des parts sociales

*Anciennement, pour mémoire, les associés de la SCI MONTMARTRE étaient, savoir :*

- 1/Monsieur Jocelyn Michel Jean **QUETEL**,  
Demeurant à PARIS (75004) 3 rue de Birague  
Né à CAEN (14000) le 11 mars 1988  
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
- 2/Madame Bénédikte Roberte Léone **JAMES**,  
Demeurant à SAINT- NAZAIRE (44600) 12 rue des Hibiscus.  
Née à LION-SUR-MER (14780) le 22 novembre 1954.  
Divorcée de Monsieur Pascal Lucien Marcel **QUETEL** et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Suite à la cession des parts sociales en date de ce jour, l'assemblée générale extraordinaire de la SCI MONTMARTRE approuve à l'unanimité le changement des associés de la SCI MONTMARTRE, ainsi que la nouvelle répartition du capital social de la manière suivante :

#### A/ Les nouveaux associés de la SCI MONTMARTRE sont donc :

- 1/Madame Estelle Roomila Dévi **RAMPHUL**,  
Demeurant à PARIS (75013) 38 bis rue Pascal.

J.M. EK

Née à PAMPLEMOUSSE (ILE MAURICE) le 06 décembre 1978.  
Divorcée de Monsieur Mathieu Jean-Baptiste REIMANN et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/Madame Jassoda **MOHESS**,  
Demeurant à ROSNY SOUS-BOIS (93110) 13 rue Henri Delaunay.  
Née à BRAMSTHAN (ILE MAURICE) le 29 janvier 1959.  
Divorcée de Monsieur Paul RAMPHUL et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

B/Le capital social est désormais réparti de la manière suivante :

- à Madame Jassoda **MOHESS** ..... 1 part  
à hauteur de.....  
portant le numéro 1
  
- à Madame Estelle **RAMPHUL** ..... 99 parts  
à hauteur de.....  
portant les numéros 2 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 100 parts

Cette modification prend effet dès ce jour.  
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale extraordinaire de la SCI MONTMARTRE décide de la modification des statuts, de la manière suivante :

**« ARTICLE 6 APPORTS »**

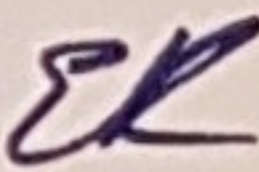
*A la constitution, il avait été apporté en numéraire à la Société, la somme totale de 100 euros correspond à 100 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euros chacune et qui avait été libérée et versée à la société. Ces parts sont réparties de la manière suivante :*

- par Madame Jassoda **MOHESS**  
la somme de.....[1] euros
  
- par Madame Estelle **RAMPHUL**  
la somme de.....[99] euros

Soit au total la somme de..... 100 euros

**ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de CENT euros (100) euros. Il est divisé en cent parts de UN (1) euros chacune, numérotées de 1 à 100.*

J.VI. 

Le capital social est réparti de la manière suivante :

- à Madame Jassoda MOHESS  
à hauteur de..... 1 part  
portant le numéro 1
  
- à Madame Estelle RAMPHUL  
à hauteur de..... 99 parts  
portant les numéros 2 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 100 parts »

Cette modification prend effet dès ce jour.  
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 2 : Démission des gérants de la SCI MONTMARTRE

L'association générale extraordinaire des associés prend acte de la démission des gérants, Madame Bénédikte JAMES et Monsieur Jocelyn QUETEL de leur fonction de gérants de la SCI MONTMARTRE.

Cette modification prend effet dès ce jour.  
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 3 : L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer Madame Jassoda MOHESS en qualité de gérant de la SCI MONTMARTRE, ce qu'elle accepte.

Ce changement prend effet à compter de ce jour.  
Cette décision est prise à l'unanimité.

Résolution 4 : L'assemblée générale extraordinaire approuve à l'unanimité la modification des statuts de la manière suivante :

**« ARTICLE 22            DESIGNATION DU PREMIER GERANT**

Est nommée gérant de la Société pour une durée indéterminée :  
- Madame Jassoda MOHESS.

Madame Jassoda MOHESS a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare, par ailleurs, n'être atteinte d'aucune mesure susceptible de lui interdire lesdites fonctions.

Madame Jassoda MOHESS a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Société dans les limites fixées par les présents statuts.

**ARTICLE 23 REPRISE DES ENGAGEMENTS**

Est demeuré annexé aux présents statuts, un Etat Annexe des actes accomplis par les précédents gérants pour le compte de la Société.

Les soussignées, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

J.V.      ER

## ARTICLE 24 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET FORMALITES DE PUBLICITE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Jassoda MOHESS pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes. »

Ce changement prend effet à compter de ce jour.  
Cette décision est prise à l'unanimité.

Résolution 5 : L'assemblée générale extraordinaire approuve à l'unanimité le transfert du siège social actuellement situé au 12 rue d'Orchampt / 75018 PARIS vers le 25 B rue du Docteur Poiré / 93200 SAINT-DENIS

Ce changement prend effet à compter de ce jour.  
Cette décision est prise à l'unanimité.

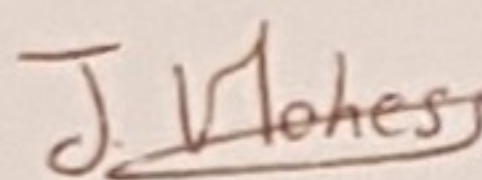
Résolution 6 : L'assemblée générale extraordinaire approuve à l'unanimité la modification des statuts de la manière suivante :

« **Article 4 SIEGE SOCIAL**

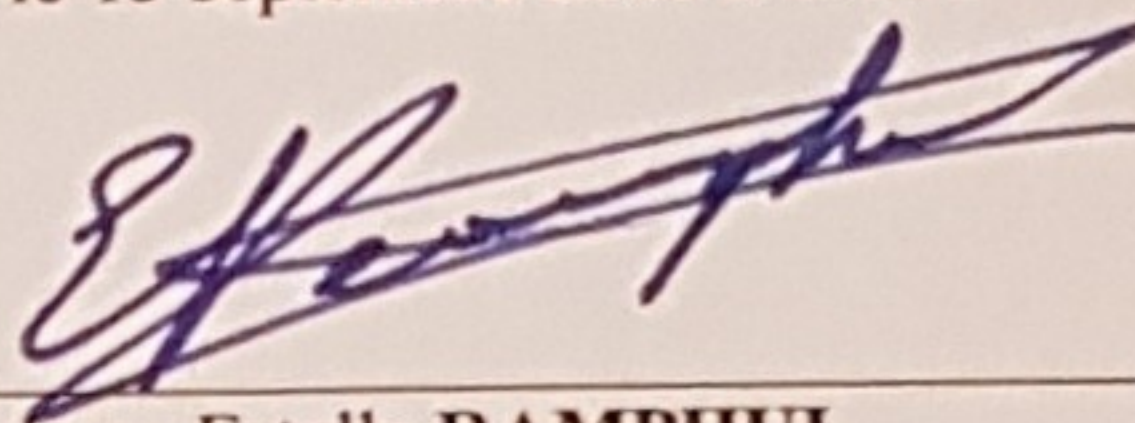
Le siège social est fixé : SAINT-DENIS (93200) 25 B rue du Docteur Poiré. »

Résolution 7 : Les associés décident à l'unanimité de donner au gérant, tout pouvoir, avec faculté de déléguer à la personne de son choix, afin de procéder aux formalités et publicités relatives à la modification des statuts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à PARIS, le 15 septembre 2020 à 19h00



Madame Jassoda MOHESS



Madame Estelle RAMPHUL

**SCI MONTMARTRE**

Société civile immobilière au capital de 100 euros  
Siège social : 12 rue d'Orchamp /75018 PARIS  
850 592 114 R.C.S PARIS

**Liste des sièges sociaux antérieurs, de la SCI MONTMARTRE, immatriculée au Tribunal de Commerce de Paris, en date du 07 mai 2019 :**

- **3, rue de Birague / 75004 PARIS dans le ressort du Tribunal de Commerce de PARIS lors de la création de la SCI MONTMARTRE, du 07 mai 2019 jusqu'au 26 juin 2019.**
- **12, rue d'Orchamp / 75018 PARIS dans le ressort du Tribunal de Commerce de PARIS. Le transfert a été entériné le 26 juin 2019**

**SCI MONTMARTRE**

Société civile immobilière au capital de 100 euros  
Siège social : 12 rue d'Orchampt /75018 PARIS  
850 592 114 R.C.S PARIS

**CESSION DE PARTS SOCIALES DU 15 SEPTEMBRE 2020**

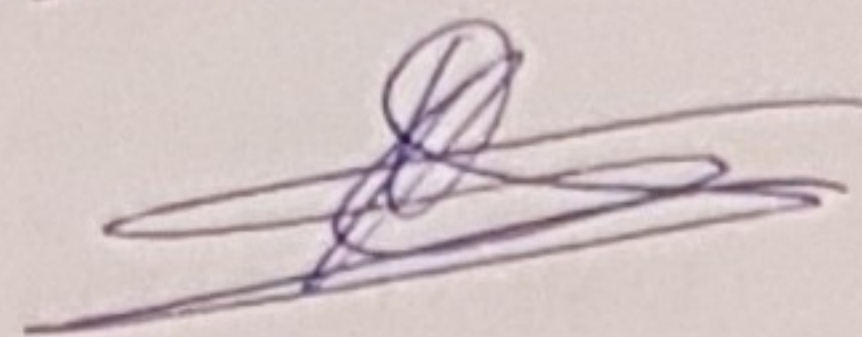
Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-LAZARE  
Le 05/10/2020 Dossier 2020 00041894, référence 7564P61 2020 A 12801  
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros  
Le Contrôleur des finances publiques

Frédéric GUEURET  
Contrôleur des Finances Publiques

J.M. 10 84 ER

**Entre les soussignés :**

- 1/Monsieur Jocelyn Michel Jean **QUETEL**,  
Demeurant à PARIS (~~75004~~) ~~3 rue de Birague~~ (75018) 12 rue d'Orchampt  
Né à CAEN (14000) le 11 mars 1988  
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.



- 2/Madame Bénédikte Roberte Léone **JAMES**,  
Demeurant à SAINT- NAZAIRE (44600) 12 rue des Hibiscus.  
Née à LION-SUR-MER (14780) le 22 novembre 1954.  
Divorcée de Monsieur Pascal Lucien Marcel **QUETEL** et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Ci-après dénommés « les cédants »**

- 1/Madame Estelle Roomila Dévi **RAMPHUL**,  
Demeurant à PARIS (75013) 38 bis rue Pascal.  
Née à PAMPLEMOUSSE (ILE MAURICE) le 06 décembre 1978.  
Divorcée de Monsieur Mathieu Jean-Baptiste **REIMANN** et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- 2/Madame Jassoda **MOHESS**,  
Demeurant à ROSNY SOUS-BOIS (93110) 13 rue Henri Delaunay.  
Née à BRAMSTHAN (ILE MAURICE) le 29 janvier 1959.  
Divorcée de Monsieur Paul **RAMPHUL** et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Ci-après dénommées « les cessionnaires »**

**Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :**

**A/ Concernant la SCI MONTMARTRE**

- 1) La société civile immobilière SCI MONTMARTRE a pour objet :
  - l'acquisition, l'exploitation et la location ou la mise à disposition par la Société, sous toute forme (en ce compris, la mise à disposition de droits et biens immobiliers au profit de ses associés dans le but de leur faire réaliser des économies), de droits et biens immobiliers dépendant (i) d'un immeuble sis 12 rue d'Orchampt à Paris (75018) ou (ii) de tous locaux annexes et accessoires qui pourraient être utiles à la SCI MONTMARTRE ;
  - toutes opérations de financement, par voie d'emprunt ou autrement, et la constitution ou l'obtention de toutes sûretés réelles ou personnelles ou de toutes autres formes de garantie, relatives à l'acquisition (i) d'un immeuble sis 12 rue d'Orchampt à Paris (75018) ou (ii) de tous locaux annexes et accessoires qui pourraient être utiles à la SCI MONTMARTRE ;



et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou utiles ou nécessaires à la bonne gestion du patrimoine de la Société ou susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.

2) A la constitution de la société, il avait été apporté en numéraire à la société, la somme totale de 100 euros correspond à 100 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euros chacune et qui avait été libérée et versée à la société. Ces parts sont réparties de la manière suivante :

- par Madame Bénédikte JAMES  
la somme de.....[1] euros

- par Monsieur Jocelyn QUETEL  
la somme de.....[99] euros

Soit au total la somme de.....100 euros

3) Le capital social est fixé à la somme de CENT euros (100) euros. Il est divisé en cent parts de UN (1) euros chacune, numérotées de 1 à 100.  
Le capital social est réparti de la manière suivante :

- à Madame Bénédikte JAMES  
à hauteur de.....1 part  
portant le numéro 1

- à Monsieur Jocelyn QUETEL  
à hauteur de.....99 parts  
portant les numéro 2 à 100

\_\_\_\_\_ Total égal au nombre de parts composant le capital social.....100 parts

4) La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 850 592 114

**B/ Concernant l'acquisition par la SCI MONTMARTRE du lot numéro 1 de copropriété situé 12 rue d'Orchampt 75018 PARIS**

Le 21 juin 2019, la société civile immobilière dénommée SCI MONTMARTRE acquiert la pleine propriété du lot numéro 1 de la copropriété sise au 12 rue d'Orchampt (75018) consistant selon le règlement de copropriété en :

Un appentis sur cour :

Au rez-de chaussée sur cour, à gauche, local en construction légère actuellement à usage de remise. Et les huit/mille vingtièmes (8/1020èmes) des parties communes générales.

La surface de cet atelier est de 13,11m<sup>2</sup> loi Carrez.

J.M. 3 J<sup>3</sup> ER

**CECI EXPOSE IL EST PROCÉDÉ À LA CÉSSION DES PARTS SOCIALES DE LA SCI MONTMARTRE**

**A/ Cession de Monsieur Jocelyn QUETEL à Madame Estelle RAMPHUL**

Par les présentes, Monsieur Jocelyn QUETEL cède 99 parts de la SCI MONTMARTRE à Madame Estelle RAMPHUL qui accepte.

Madame Estelle RAMPHUL devient propriétaire des 99 parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts sociales.

Elle aura seule droit aux bénéfices susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours, le cédant renonçant à toute distribution qui serait en réserve dans la société.

La présente cession est consentie moyennant le prix de 99 euros (quatre-vingt-dix-neuf euros) que Madame Estelle RAMPHUL verse ce jour à Monsieur Jocelyn QUETEL.

Monsieur Jocelyn QUETEL reconnaît avoir été payé et lui en donne bonne et valable quittance.

**B/ Cession de Madame Bénédikte JAMES à Madame Jassoda MOHESS**

Par les présentes, Madame Bénédikte JAMES cède 1 part de la SCI MONTMARTRE à Madame Jassoda MOHESS qui accepte.

Madame Jassoda MOHESS devient propriétaire de 1 part cédée à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part sociale.

Elle aura seule droit aux bénéfices susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours, le cédant renonçant à toute distribution qui serait en réserve dans la société.

La présente cession est consentie moyennant le prix de 1 euro (un euro) que Madame Jassoda MOHESS verse ce jour à Madame Bénédikte JAMES.

Madame Bénédikte JAMES reconnaît avoir été payé et lui en donne bonne et valable quittance.

Le prix des parts cédées a été librement négocié entre les parties et sa détermination relève de la libre entente des parties et de leurs négociations sans que quiconque ne soit intervenu pour sa détermination.

**C/ Clause de dispense de garantie de passif**

Il est expressément stipulé que la présente cession n'est assortie d'aucune garantie de passif, d'imprévu et de bilan, autres que ceux exposés aux présentes. A compter de cette cession, les cédants ne seront plus tenus ni du passif, ni des imprévus, ni des bilans, ni des obligations fiscales de la société. Les cessionnaires en porteront seuls la responsabilité sans aucun recours contre les cédants.

**DECLARATIONS DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES**

**Les Cédants déclarent :**

-qu'ils garantissent, dans les termes des articles 1641 et suivants du Code civil, l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété des droits sociaux ;

4

J.M. 35 EK

-qu'ils garantissent que les parts objet des présentes sont libres de tout nantissement, saisie, opposition ou autre empêchement ;  
-qu'ils ont la propriété régulière, entière et la libre disposition desdits droits sociaux, sur lesquels ils n'ont consenti au profit de quiconque aucun droit de propriété ou de jouissance ni conféré, aucune promesse, par exemple de remise en nantissement, d'apport ou de cession.

**Les Cessionnaires déclarent :**

-qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes ;  
-qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

**DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que les cessions des parts qui précèdent ne peuvent entraîner la dissolution de la société.

**FORMALITES**

Cette cession pourra être signifiée à la société SCI MONTMARTRE par tous porteurs de l'un des exemplaires des présentes.

**POUVOIRS**

Tous les frais, droits, enregistrement des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par les cessionnaires.

**DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

**ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour le cas de contestation pouvant s'élever relativement à la présente vente, les parties font attribution de juridiction exclusive au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le 15 septembre 2020  
En dix exemplaires originaux

Madame Bénédikte JAMES

Mention manuscrite « Bon pour cession d'une part au profit de Madame Jassoda MOHESS »

Bon pour cession d'une part au profit de Madame Jassoda MOHESS

Monsieur Jocelyn QUETEL

Mention manuscrite « Bon pour cession de quatre-vingt-dix-neuf parts au profit de Madame Estelle RAMPHUL »

Bon pour cession de quatre-vingt-dix-neuf parts au profit de Madame Estelle Ramphul

Madame Jassoda MOHESS

Mention manuscrite « Bon pour acquisition d'une part reçue de Madame Bénédikte JAMES »

" Bon pour acquisition d'une part reçue de Madame Bénédikte JAMES "

Madame Estelle RAMPHUL

Mention manuscrite « Bon pour acquisition de quatre-vingt-dix-neuf parts reçues de Monsieur Jocelyn QUETEL »

" Bon pour acquisition de quatre-vingt-dix-neuf parts reçues de Monsieur Jocelyn QUETEL "

J. Mohess

JQ<sup>5</sup>

J.M. BY ER.

**SCI MONTMARTRE**

Société civile immobilière au capital de 100 euros  
Siège social : SAINT-DENIS (93200) 25 B, rue du Docteur Poiré  
850 592 114 R.C.S PARIS

---

**STATUTS**

---

**LES SOUSSIGNES :**

- Madame Estelle Roomila Dévi **RAMPHUL**,  
 Demeurant à PARIS (75013) 38 bis rue Pascal.  
 Née à PAMPLEMOUSSE (ILE MAURICE) le 06 décembre 1978.  
 Divorcée de Monsieur Mathieu Jean-Baptiste REIMANN et non remariée.  
 Non liée par un pacte civil de solidarité.  
 De nationalité française.  
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Madame Jassoda **MOHESS**,  
 Demeurant à ROSNY SOUS-BOIS (93110) 13 rue Henri Delaunay.  
 Née à BRAMSTHAN (ILE MAURICE) le 29 janvier 1959.  
 Divorcée de Monsieur Paul RAMPHUL et non remariée.  
 Non liée par un pacte civil de solidarité.  
 De nationalité française.  
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile SCI MONTMARTRE qu'ils ont décidé d'instituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**TITRE I FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL –  
 DURÉE**

**ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIETE**

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, les règlements pris pour son application, notamment le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

**ARTICLE 2 OBJET**

La société a pour objet:

- l'acquisition, l'exploitation et la location ou la mise à disposition par la Société, sous toute forme (en ce compris, la mise à disposition de droits et biens immobiliers au profit de ses associés dans le but de leur faire réaliser des économies), de droits et biens immobiliers dépendant (i) d'un immeuble sis 12 rue d'Orchamp à Paris (75018) ou (ii) de tous locaux annexes et accessoires qui pourraient être utiles à la SCI MONTMARTRE ;
- toutes opérations de financement, par voie d'emprunt ou autrement, et la constitution ou l'obtention de toutes sûretés réelles ou personnelles ou de toutes autres formes de garantie, relatives à l'acquisition (i) d'un immeuble sis 12 rue d'Orchamp à Paris (75018) ou (ii) de tous locaux annexes et accessoires qui pourraient être utiles à la SCI MONTMARTRE ;
- et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou utiles ou nécessaires à la bonne gestion du patrimoine de la Société ou susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.

J.M    ER

**ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : « **SCI MONTMARTRE** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du montant du capital social.

**ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : SAINT-DENIS (93200) 25 B rue du Docteur Poiré.

**ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 APPORTS**

A la constitution, il avait été apporté en numéraire à la Société, la somme totale de 100 euros correspond à 100 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euros chacune et qui avait été libérée et versée à la société. Ces parts sont réparties de la manière suivante :

- par Madame Jassoda **MOHESS**  
la somme de.....[1] euros
  - par Madame Estelle **RAMPHUL**  
la somme de.....[99] euros
- Soit au total la somme de.....100 euros

**ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT euros (100) euros. Il est divisé en cent parts de UN (1) euros chacune, numérotées de 1 à 100.

J.M ER

Le capital social est réparti de la manière suivante :

- à Madame Jassoda MOHESS  
à hauteur de..... 1 part  
portant le numéro 1
- à Madame Estelle RAMPHUL  
à hauteur de..... 99 parts  
portant les numéros 2 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 100 parts

## **ARTICLE 8 AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

8.1. Augmentation du capital - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 15.2 pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles émises à leur valeur nominale ou assorties d'une prime d'émission, d'apport ou de fusion; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Le montant des augmentations de capital, prime comprise, peut être libéré postérieurement à la souscription, en une ou plusieurs fois, dans les conditions fixées par la décision collective des associés qui décide la modification du capital.

8.2. Droit préférentiel de souscription - En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à cinq (5) jours ouvrés.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

8.3. Réduction du capital - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15.2 pour la modification des statuts, pour

J.M ER

quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

## **ARTICLE 9 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

En aucun cas, une part sociale peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

## **TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS – CESSIION DE PARTS – RETRAIT**

### **ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

10.1 Droits sur les bénéfices et l'actif - Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

10.2 Adhésion aux statuts - Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions et décisions collectives régulièrement prises par les associés.

10.3 Indivisibilité des parts sociales et démembrement de la propriété - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

10.3 Responsabilité des associés - Les ayants-cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

A l'égard des tiers, les associés répondent des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

J.M. EK



## **ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

11.1 Constatation des cessions de parts sociales - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé et doit être signifiée à la Société selon les formes de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, dans l'hypothèse où il serait créé un registre de transferts, les formalités susmentionnées pourront être remplacées par l'inscription de la cession sur le registre de transferts tenu par la Société.

La cession sera rendue opposable aux tiers par l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 1865 du Code civil.

11.2 Mutations entre vifs au profit des Tiers - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des tiers.

11.3 Transmission par décès - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

11.4 Nantissement des parts sociales - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à condition que cette réalisation soit notifiée aux associés et à la Société un (1) mois avant la vente.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur des parts nanties dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

## **ARTICLE 12 RETRAIT D'UN ASSOCIE**

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire. Ce remboursement intervient soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

J.M ER

## TITRE IV – GERANCE

### ARTICLE 13 MODALITE D'EXERCICE DE LA GERANCE

13.1 Nomination - La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le mandat du ou des gérants est renouvelable sans limitation.

Conformément à l'article 35 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, si une personne morale exerce la gérance, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte la rectification de l'acte de nomination.

Les représentants légaux de la personne morale peuvent à tout moment consentir à toute personne de leur choix toute délégation de pouvoirs aux fins de représenter la personne morale exerçant la gérance.

13.2 Cessation des fonctions - Chaque gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre à tous les associés trois (3) mois à l'avance, sauf dispense donnée par décision collective ordinaire des associés.

Si le gérant démissionnaire est le seul gérant en fonction, sa démission n'est recevable en tout état de cause que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat de tout gérant, par décision collective ordinaire.

Les fonctions du ou des gérants cessent par son décès, son absence, son incapacité civile, sa condamnation à une peine emportant interdiction de gérer, sa mise en liquidation de biens, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation.

La nomination ou la cessation des fonctions du ou des gérants donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

13.3 Rémunération - Le ou chacun des gérants peut exercer ses fonctions gratuitement ou recevoir une rémunération, dont toutes les modalités de fixation et de versement sont alors arrêtées par décision collective des associés statuant en matière ordinaire.

Tout gérant a droit en tout état de cause au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

13.4 Pouvoirs - La signature sociale appartient au(x) gérant(s) ; il(s) peu(ven)t la déléguer.

Dans les rapports entre associés, le(s) gérant(s) est/sont habilité(s) à effectuer tous les actes de gestion qui entrent dans l'objet social et qui sont conformes à l'intérêt de la Société et qui ne constituent pas des décisions collectives des associés visées à l'article 15.

Il est précisé que toute décision collective des associés (ordinaire ou extraordinaire) pourra venir ajouter des limitations supplémentaires aux pouvoirs de la gérance en prévoyant que de nouvelles décisions (qui s'ajouteront à celles de l'article 15.2) devront faire l'objet d'une décision extraordinaire des associés.

Lorsqu'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

J.M ER

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent déterminer les pouvoirs qu'exercent chacun d'entre eux. Cette répartition est sans effet vis-à-vis des tiers. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

13.5 Responsabilité - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 1847 du Code civil, si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### ARTICLE 14 OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

### ARTICLE 15 MAJORITE ET QUORUM DES DECISIONS COLLECTIVES

15.1 Décisions ordinaires - Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent pas les décisions visées à l'article 15.2 ci-dessous des statuts, étant précisé que la nomination et la révocation du gérant, même statutaire, sont de la compétence des associés statuant à titre ordinaire.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés, représentant plus de la moitié du capital social.

15.2 Décisions extraordinaires - Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant sur:

- le retrait d'un associé,
- toute opération emportant modification du capital social,
- le changement de la nationalité de la Société,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- les modifications de l'objet social,
- et plus généralement, toute modification des statuts.

Sont également qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant sur :

- la souscription de tout emprunt,
- l'aliénation à quelque titre que ce soit de tous biens et droits immobiliers,
- la décision de dénoncer à son terme un bail conclu avec l'un des associés (étant précisé, en tant que de besoin, que la décision de faire constater l'acquisition de la clause résolutoire en cas d'inexécution d'un contrat de bail n'est pas une décision qualifiée d'extraordinaire et pourra donc être prise par la gérance agissant dans le cadre de l'article 13.4),
- la conclusion ou la modification de tout contrat de bail ou convention d'occupation portant sur tout ou partie des immeubles de la Société ainsi que l'autorisation de toute convention de sous-location ou de sous-occupation relative aux baux conclus par la Société
- l'autorisation de toute cession à un tiers d'un bail conclu par la Société,

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

JM ER

## **ARTICLE 16 MODE DE CONSULTATION**

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative soit du gérant, soit d'un ou plusieurs associés titulaire de dix pour cent (10%) au moins des parts de la Société ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice (le "**Demandeur**").

Les décisions collectives s'expriment, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit enfin par la participation de tous les associés à un même acte.

L'ordre du jour et le texte des résolutions sont établis par le Demandeur. Tout document nécessaire à l'information des associés dont dispose le Demandeur est communiqué par le Demandeur aux associés, concomitamment à l'ordre du jour et au texte des résolutions.

Si le Demandeur est le gérant, sont également communiqués, concomitamment à l'ordre du jour et au texte des résolutions, tout rapport émanant du gérant ou de tout commissaire (aux apports, à la fusion, à la scission, etc.) qui serait requis par la loi en vue des délibérations de la collectivité des associés. Si le Demandeur n'est pas le gérant, le gérant établira ou fera établir et communiquera aux associés le ou les rapports en question dans les meilleurs délais à compter de la réception par la Société (i) de la convocation à l'assemblée générale, (ii) du texte des résolutions en cas de consultation écrite ou (iii) du projet d'acte unanime des associés en cas de décisions à prendre dans un acte. La date de l'assemblée, la date-limite de réponse des associés à la consultation écrite ou la date de signature de l'acte unanime, selon le cas, sera alors reportée à la plus tardive des trois dates suivantes : (i) la date initialement envisagée par le Demandeur, (ii) le premier jour ouvré suivant la date de communication aux associés du ou des rapports requis par la loi ou (iii) toute date ultérieure à (i) et (ii) éventuellement convenue entre le Demandeur et la gérance.

Si le Demandeur n'est pas le gérant, le gérant communiquera également aux associés, dans les meilleurs délais à compter de la réception par la Société (i) de la convocation à l'assemblée générale, (ii) du texte des résolutions en cas de consultation écrite ou (iii) du projet d'acte unanime des associés en cas de décisions à prendre dans un acte, tout document nécessaire à l'information des associés dont dispose la Société qui n'aurait pas été communiqué par le Demandeur aux associés avec l'ordre du jour et le texte des résolutions.

**16.1 Assemblées générales** - L'assemblée générale se réunit sur la convocation de la gérance ou du Demandeur, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze (15) jours avant le jour fixé pour la réunion. Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée huit (8) jours à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. A la lettre de convocation, sont joints le texte des projets de résolution, le ou les rapports établis et présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, par exception à ce qui précède, la convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par tout mandataire de son choix, associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

**16.2 Consultation par écrit** - Le Demandeur peut consulter les associés par écrit.

JM ER

Dans ce cas, il doit être adressé à chaque associé, par lettre recommandée ou lettre remise contre émargement ou récépissé, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents susmentionnés à l'article 16.1.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée ou lettre remise contre émargement ou récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives concernées.

16.3 Acte unanime des associés - Les associés ont la possibilité, d'un commun accord et à tout moment, de prendre à l'unanimité, toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles, notamment de convocation, prévues pour les assemblées générales.

16.4 Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Ils sont signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

## **TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT**

### **ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 18 COMPTES SOCIAUX - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et/ou des pertes encourues et les prévisions pour l'exercice en cours.

JM EK

Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

### **ARTICLE 19 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis ou sur les réserves, sont soit laissées sur un compte de report à nouveau, soit supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

## **TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 20 DISSOLUTION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci

### **ARTICLE 21 LIQUIDATION**

Le liquidateur est nommé et révoqué par la collectivité des associés statuant en matière ordinaire ou, à défaut, par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa nomination.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

JM EK

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre associés.

## **TITRE VII – PREMIER GERANT – REPRISE DES ENGAGEMENTS – FORMALITES - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 22 DESIGNATION DU PREMIER GERANT**

Est nommée gérant de la Société pour une durée indéterminée :

- Madame Jassoda **MOHESS**.

Madame Jassoda **MOHESS** a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare, par ailleurs, n'être atteinte d'aucune mesure susceptible de lui interdire lesdites fonctions.

Madame Jassoda **MOHESS** a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Société dans les limites fixées par les présents statuts.

### **ARTICLE 23 REPRISE DES ENGAGEMENTS**

Est demeuré annexé aux présents statuts, un Etat Annexe des actes accomplis par les précédents gérants pour le compte de la Société.

Les soussignées, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

### **ARTICLE 24 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET FORMALITES DE PUBLICITE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

J.M. 

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Jassoda MOHESS pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

### **ARTICLE 25 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

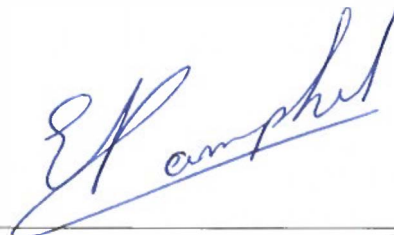
\* \*  
\*

Fait à PARIS  
Le 15 septembre 2020  
En trois exemplaires originaux



---

Madame Jassoda **MOHESS**



---

Madame Estelle **RAMPHUL**

JM ER